

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 16 juillet 2013

N° 2013-16



Nombre de délégués en exercice :	16	L'an deux mil treize, le 16 juillet à 15 heures 00, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département - Montauban, sous la présidence de Monsieur Jean CAMBON, Président.
Présents :	9	
Date de la convocation : 08 juillet 2013		

Présents : MM. ASTOUL, ASTRUC, AURADE, CAMBON, LAMOLINAIRE, LATOUR, LAVABRE, MASSAT et MOUCHARD.

Absents excusés : MM. AJAS, BONHOMME, DAGEN, GARRIGUES, MARTY, ROUCOLLE et SAZY.

Assistaient à la séance : Mme LAYMAJOUX (Direction de l'Environnement du Conseil Général), MM. BARON et GINESTET (Syndicat Départemental).

OBJET : Exploitation de l'Unité de traitement des matières de vidange.

L'aménagement de l'Unité de traitement des matières de vidange est en cours d'achèvement et l'installation sera mise en service dès le mois d'août prochain.

L'exploitation de cet équipement nécessite diverses décisions détaillées ci-après :

1) Gestion des installations

Le Président rappelle que la réalisation de l'opération a fait l'objet d'une délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage au profit de la Communauté de Communes qui assurait parallèlement l'opération d'extension de la station d'épuration implantée à proximité.

L'objectif était d'assurer une cohérence dans la réalisation de ces deux équipements dont les fonctionnements sont pour partie liés.

La délégation de maîtrise d'ouvrage a fait l'objet d'une convention particulière approuvée par délibération du 20 octobre 2008 en ce qui concerne le Syndicat Départemental.

Dans le même objectif de cohérence, de complémentarité et d'organisation du service, le principe de délégation de l'exploitation aux services techniques de la Communauté de Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron qui gèrent au quotidien le fonctionnement des stations d'épuration communautaires a été évoqué.

Cette délégation prendrait la forme d'une mise à disposition partielle de service conformément aux dispositions de l'article L 5721-9 du CGCT à l'instar de la procédure mise en place par le Syndicat notamment pour la gestion des déchèteries.

C'est dans ce cadre que le Président soumet le projet de convention de mise à disposition partielle de service.

2) Convention d'apport

L'équipement est destiné à être utilisé essentiellement par les entreprises ayant pour activité la vidange des systèmes d'assainissement autonomes.

L'utilisation de l'équipement doit faire l'objet d'une convention particulière acceptée par chaque utilisateur.

Cette convention a pour objet de fixer les différentes conditions d'acceptation tant sur le plan technique (qualité, quantités, conditions de dépôts, contrôles, ...) que sur le plan administratif ou financier.

Sur ce dernier point en particulier une proposition de tarification est soumise ci-après.

Compte tenu de l'importance particulière des aspects techniques, cette convention doit être élaborée en concertation avec les organismes compétents (SATESE, ...). Le Président propose donc de lui donner délégation pour mettre en place et conclure les dites conventions dans les conditions évoquées ci-dessus.

3) Tarification

En contrepartie du service apporté, l'utilisation de la station sera soumise au paiement d'une redevance dont il convient de fixer les montants.

L'objectif de cette redevance est de couvrir le coût de fonctionnement résiduel de l'équipement.

Dans un premier temps, et dans un souci d'harmonisation avec les tarifs des autres sites du Département accueillant ces matières de vidange (Beaumont, Dieupentale, Castelsarrasin, Montauban), le Président propose de fixer les tarifs dans les conditions suivantes :

• Matières brutes :

- | | |
|---|---------------------------|
| - Fosses étanches : | 3 € HT le m ³ |
| - Fosses toutes eaux et fosses septiques :
(non concentrées soit un taux de siccité < 3.5 %) | 17 € HT le m ³ |
| - Boues brutes de petites STEP (non égouttées) :
(taux de siccité < 4 %) | 14 € HT le m ³ |

• Matières concentrées ou égouttées :

- | | |
|--|--------------------------------------|
| - Fosses toutes eaux et fosses septiques :
(taux de siccité > 3.5 %) | |
| ☞ Prix forfaitaires par fosses selon la capacité
nominale en m ³ : | 17 € HT x capacité en m ³ |
| - Boues égouttées des STEP :
(taux de siccité TS > 4 %) | 14 € HT x TS / 4% |

Ces tarifs seront adaptés après les premières périodes de fonctionnement.

4) Assujettissement à la TVA

S'agissant d'une activité relevant d'un Service Industriel et Commercial (SPIC), celle-ci fera l'objet d'un suivi dans le cadre d'un Budget annexe à ouvrir en année pleine à compter de l'exercice 2014.

Le Président rappelle par ailleurs qu'il s'agit d'une activité assujettie de plein droit à la TVA et que celle-ci sera donc soumise aux diverses obligations correspondantes dès l'entrée en fonctionnement.

*
**

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- approuve les propositions du Président,
- approuve la convention de mise à disposition partielle de service de la CCTVA pour assurer le fonctionnement quotidien de l'unité de traitement des matières de vidange et autorise le Président à signer la dite convention,
- approuve la tarification proposée,
- mandate le Président pour élaborer le cadre type d'une convention de « dépotage » et autorise le Président à signer, sur cette base, les conventions individuelles avec chacune des entreprises et structures utilisatrices,
- autorise le Président à entreprendre toute démarche liée au fonctionnement de l'installation et à conclure tout accord ou toute convention nécessaire à ce fonctionnement,
- prend acte de l'assujettissement à la TVA de cette activité et autorise le Président à entreprendre les démarches nécessaires à cet égard.

Fait et délibéré le 16 juillet 2013

Le Président,

Jean CAMBON



**Convention de mise à disposition de services
entre le Syndicat Départemental des Déchets de Tarn et Garonne
et la Communauté de Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron
(article L 5721-9 du CGCT)**

Considérant que la mise à disposition partielle des services de la Communauté de Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron auprès du Syndicat Départemental des Déchets présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation et une rationalisation des services :

Article 1 - Objet de la mise à disposition

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition du service « Assainissement » de la Communauté de Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron au profit du Syndicat Départemental des Déchets de Tarn et Garonne (SDD 82) pour assurer l'exploitation de l'unité de traitement des matières de vidange située à Nègrepelisse.

Article 2 - Service mis à disposition

Le service « Assainissement » de la CCTVA sera mis à disposition du SDD à raison d'une quotité maximum de :

- 62.5 % d'un Equivalent Temps Plein – ETP- (soit environ 141 jours /an) pour les agents de terrain,
- 25 % d'un ETP (soit environ 57 jours/an) pour l'encadrement, la planification et l'accompagnement du SDD (responsable du service « Assainissement » et directeur des « Services techniques »).

Article 3 - Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition

Les agents du service « Assainissement » de la CCTVA mis à la disposition du SDD demeurent statutairement employés par la CCTVA, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Article 4- Instruction adressée aux chefs du service assainissement

Le président du SDD ou son représentant peut adresser directement au chef du service « Assainissement » de la CCTVA, toutes instructions nécessaires à l'exécution des missions confiées audit service au titre de la présente convention.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées au chef de service.

Article 5- Installation concernée

Il s'agit de l'unité de traitement des matières de vidange située chemin des Courounets à Nègrepelisse qui comprend notamment :

- La plateforme technique composée d'un local technique, des filtres plantés de roseaux et des ouvrages maçonnés,
- La plantation de peupliers et d'eucalyptus d'une surface de 3 hectares ainsi que son réseau d'irrigation,
- Les réseaux nécessaires au fonctionnement des installations.

Article 6 - Définition des missions de chaque partie

Missions confiées à la CCTVA

Ces missions comprennent notamment :

Plateforme technique

- Entretien courant : tenue du registre station, suivi des bilans journaliers et hebdomadaires, inspection visuelle des filtres et équipements, maintenance des équipements, entretien des espaces verts et de la voirie,
- Entretien courant des ouvrages et des réseaux. A cet effet, la CCTVA pourra faire appel de manière ponctuelle à des prestataires extérieurs,
- Participation au suivi expérimental en collaboration avec le SATESE et IRSTEA, durant toute la durée de l'expérimentation,
- Réalisation des bilans réglementaires (suivi de la qualité du rejet en période hivernale, de la qualité du filtrat en période estivale, des eaux superficielles),
- Collecte des bordereaux de suivi des déchets (BSD) et transmission au SDD,
- Intervention en urgence (intrusion dans le local technique, impossibilité de dépoter).

Plantation

- Surveillance et entretien courant du réseau d'irrigation (décolmatage des dispositifs d'aspersion, suivi des pressions, ...),
- Entretien des espaces verts,
- Réalisation des suivis réglementaires (prélèvement des eaux souterraines),
- Participation au suivi expérimental en collaboration avec IRSTEA.

Echanges et communication avec les partenaires techniques

La CCTVA sera l'interlocuteur privilégié lors des échanges avec les partenaires et organismes techniques (SATESE, IRSTEA, FCBA, bureaux d'études). La CCTVA collectera les documents techniques rédigés dans le cadre de l'expérimentation et des suivis réglementaires et assurera leur diffusion auprès du SDD.

Missions assurées par le SDD

- Rédaction du règlement intérieur en collaboration avec la CCTVA,
- Relations administratives avec les entreprises de vidange utilisatrices (facturation, ...),
- Rédaction des rapports annuels prix/qualité/service,
- Communication auprès de l'administration, notamment lors de la diffusion des rapports réglementaires,
- Montage et lancement des consultations liées à l'exploitation du site (curage des filtres, abattage des arbres de la plantation, plan d'épandage). A la demande du SDD, la CCTVA participera à la définition du cahier des charges et à l'analyse des offres.

Article 7 - Limites de l'intervention de la CCTVA

La CCTVA pourra engager au nom du SDD, les dépenses liées à l'entretien courant (achat de consommable) dans la limite financière déterminée d'un commun accord avec le SDD. En cas de dépense significative (supérieure au seuil arrêté en commun), l'engagement sera réalisé directement par le SDD.

Article 8 - Dispositions financières

En contrepartie du service apporté par la collectivité, le SDD procédera au remboursement des frais de fonctionnement du service incluant les charges de personnel et frais assimilés (moyens bureautiques, ...) calculés sur la base des quotités maximum annuelles tel que défini à l'article 2.

Lors de la première année de fonctionnement de l'installation, les quotités fixées à l'article 2 pourront être majorées de 50 % compte tenu de l'investissement supplémentaire que représente la mise en service de l'installation.

Article 9 - Validité de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature. Elle ne pourra être reconduite que de façon expresse.

Fait à

le

Pour la Communauté de Communes
terrasses et vallée de l'Aveyron

Pour le Syndicat Départemental
des Déchets de Tarn et Garonne